



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-295

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2022-11-30-00001 - AP de limitation des prélèvements d'eau sur le système Neste (8 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-30-00001

AP de limitation des prélèvements d'eau sur le  
système Neste



**ARRÊTÉ**  
**portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés  
du système Neste**

***Le préfet des Hautes Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 considérant le stock des réserves de coteaux à un niveau historiquement bas de la période 1995-2021 avec un stock global de 18 %;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité de reconstituer les ressources des retenues structurantes permettant de sécuriser les usages prioritaires ;

Considérant l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont la faiblesse du débit de la Neste et le volume résiduel stocké (niveau décennal sec en moyenne glissante sur 10 jours) ne permet pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel le niveau des mesures de restriction est réévalué ;

Considérant l'effet limité des précipitations du mois de novembre sur l'augmentation des débits des cours d'eau du système Neste et les perspectives de reprise d'un temps sec sur le mois de décembre 2022 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Limitation des prélèvements en eau**

### **Usages agricoles :**

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département des Hautes-Pyrénées (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte renforcée.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 50 %, établi selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement qui a été communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

### **Cas particulier du maraîchage :**

Les interdictions décrites dans les paragraphes précédents peuvent ne pas être appliquées pour les cultures maraîchères; dans ce cas l'irrigation de ces cultures est interdite tous les jours durant 12h00, entre 8h et 20h.

Les mêmes modalités peuvent être appliquées en cas de recours à des dispositifs de goutte-à-goutte.

### **Usages non agricoles (terrains de sport – espaces verts – potager...)**

Les collectivités ainsi que les particuliers se conforment aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

### **Arrosage des terrains de golf**

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

<b>Seuil</b>	<b>Restriction des arrosages pour golfs</b>
<b>Alerte renforcée</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%

### **Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets**

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

## **Article 2 – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires

- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés,

Les usages depuis les réseaux d'eau potable ne sont pas concernés par les limitations de l'article 1.

### **Article 3 – Remplissage des retenues**

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes exploitées par la CACG (voir la liste en annexe 5) dans le cadre d'une d'hydraulicité suffisante pour assurer, sans lâchers de montagne et sans faire appel à la dérogation basse Neste, le DOE à Sarrancolin et la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera présenté lors du comité technique Neste et dans le bulletin de situation hydrologique des bassins Neste et Rivières de Gascogne produit par la CACG.

### **Article 4 - Période d'application**

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au 28 janvier 2023, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique .

### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires. Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

### **Article 6 – Exécution**

Les maires des communes listées en annexe 4,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 NOV. 2022  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables .*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêt)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

---

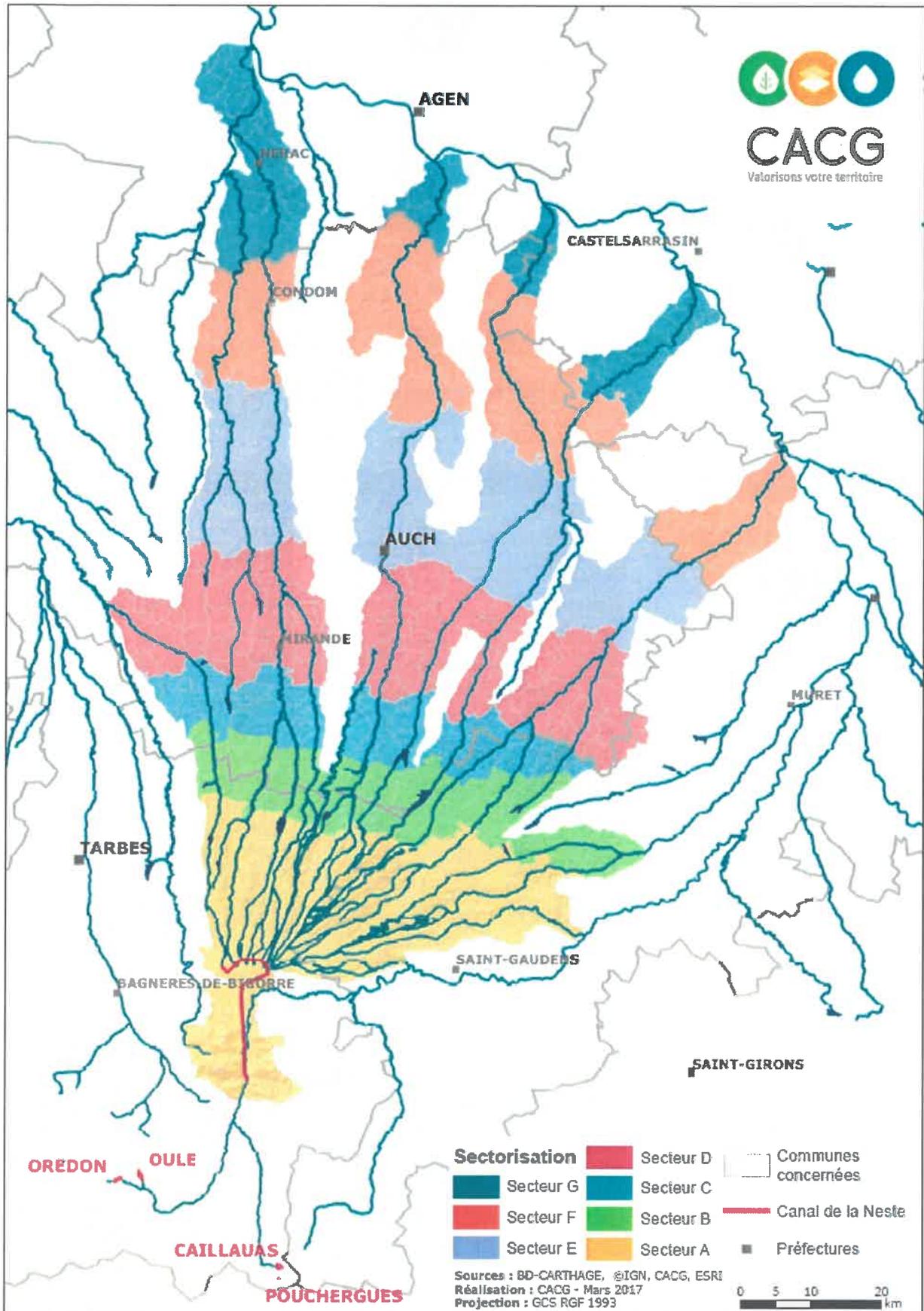
## Annexe 1

### Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle

## Annexe 2

### Secteurs géographiques



## Annexe 3

### Organisation des tours d'eau par secteur

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		lundi
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h
A=1															
B=2															
C=3															
D=4															
E=5															
F=6															
G=7															

Restrictions  
3,5 jours par  
semaine

■ irrigation interdite  
□ irrigation autorisée

## Annexe 4

### Liste des communes

Commune	SECTEUR	Commune	SECTEUR	Commune	SECTEUR
Antin	B	Fontrailles	B	Organ	A
Aries-Espéan	A	Fréchède	B	Orieux	A
Amé	A	Galan	A	Osmets	A
Avezac-Prat-Lahitte	A	Galez	A	Ozon	A
Barthe	A	Gaussan	A	Peyret-Saint-André	B
Bazordan	A	Guizerix	B	Pinas	A
Bégole	A	Hachan	A	Pouy	A
Bernadets-Debat	B	Hèches	A	Puntous	B
Bernadets-Dessus	A	Houeydets	A	Puydarrieux	A
Betbèze	B	Izaux	A	Recurt	A
Betpouy	A	La Barthe-de-Neste	A	Réjaumont	A
Beyrède-Jumet	A	Lagrange	A	Sabarros	A
Bonnefont	A	Lalanne	A	Sadourmin	B
Bonrepos	A	Lalanne-Trie	A	Saint-Laurent-de-Neste	A
Bouilh-Devant	B	Lamarque-Rustaing	A	Sariac-Magnoac	B
Bugard	A	Lannemezan	A	Sarrancolin	A
Burg	A	Lapeyre	B	Sentous	A
Campistrous	A	Laran	A	Sère-Rustaing	A
Campuzan	A	Larroque	B	Tajan	A
Cantaous	A	Lassales	A	Thermes-Magnoac	B
Capvern	A	Libaros	A	Tilhouse	A
Castelbajac	A	Lortet	A	Tournay	A
Castelnau-Magnoac	B	Lubret-Saint-Luc	A	Toumous-Darré	A
Casterets	B	Luby-Betmont	A	Toumous-Devant	A
Caubous	A	Lustar	A	Trie-sur-Baïse	B
Cizos	A	Lutilhous	A	Uglas	A
Clarens	A	Mazerolles	B	Vidou	A
Devèze	A	Monléon-Magnoac	A	Vieuzos	A
Escala	A	Monlong	A	Villembits	A
Estampures	B	Montastruc	A	Villemur	A

## Annexe 5

### Liste des retenues structurantes assurant la réalimentation du système Neste

<b>Retenues directement connectées au canal de la Neste</b>
Sère Rustaing
Lizon
Puydarrieux
Magnoac
Astarac
Gimone
<b>Retenues connectées par pompage</b>
Lizet
Marcoue
Saint-Frajou

